



ARRETE PERMANENT N° 2024-592-PM
Portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile et de quêtes

Commune de Bormes-les-Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-1 à L.221-29, L.221-10-1 et L.242-7-1,

Vu la Loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les conclusions du Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance 2024,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial,

Considérant que le démarchage à domicile est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie et à l'augmentation des interventions de la police municipale concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses ou agressives, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Bormes-les-Mimosas, au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, ou d'abus de faiblesse,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces pratiques dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, **ayant préalablement reçu l'autorisation du Maire d'exercer sur la commune**, sont autorisés du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et sont strictement interdits en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

Les démarches visées au présent article sont proscrites et strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables.

ARTICLE 2 : Toute société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire communal doit impérativement s'identifier au préalable auprès du service de Police Municipale de la Mairie de Bormes-les-Mimosas au moins 15 jours avant la prospection et présenter les documents suivants :

- Dénomination sociale, numéro de SIREN/SIRET, adresse et coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Mandat émanant du représentant légal de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, habilitant nominativement les préposés à procéder au démarchage à domicile sur la commune,
- Extrait de K-bis,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront sur la commune.

Cette identification s'effectue en transmettant un formulaire disponible sur le site internet de la ville de Bormes-les-Mimosas ou sur demande auprès du service de la Police Municipale.

Les informations recueillies par le service de la Police Municipale de Bormes-les-Mimosas ont pour finalité la constitution du dossier.

Les données sont conservées pendant 2 ans. Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et liberté », il peut être exercé un droit d'accès en contactant la Police Municipale de Bormes-les-Mimosas.

AR Prefecture

083-218300192-20241008-20240592-AR
Reçu le 11/10/2024

ARRETE PERMANENT N° 2024-592-PM

Portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile et de quêtes

COMMUNE DE
BORMES
LES MIMOSAS



Commune de Bormes-les-Mimosas

ARTICLE 3 : Après vérification d'usage, la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale se voit remettre un courrier valant autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation, le nom de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le numéro de SIREN/SIRET, l'identité et les coordonnées complètes du représentant légal et du mandataire, le nombre de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période et le lieu de démarchage.

Une copie de ce courrier sera systématiquement transmise au service de Police Municipale de la commune et à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Bormes-les-Mimosas pour information et application. Il appartient au représentant légal ou au mandataire de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de ce courrier valant autorisation du Maire à chaque démarcheur qui devra être en mesure de présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des agents dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 4 : Les personnes porteuses du courrier valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la ville de Bormes-les-Mimosas pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Seule la vente de calendrier par les Sapeurs-Pompiers du Centre de secours de Bormes-les-Mimosas est autorisée, ce type de vente n'étant pas considérée comme un démarchage à domicile.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels habilités et transmis aux tribunaux compétents et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 08 octobre 2024

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maires



AR Prefecture

083-218300192-20241008-20240592-AR
Reçu le 11/10/2024